

**DELIBERATION N° 2022-09**

**CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DU CREPS DE POITIERS ET FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES AU SEIN DE CE COMITÉ**

**Le conseil d'administration dans sa séance du 12 avril 2022**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-16 et L. 114-17, R. 114-57 à R. 114-63 et R. 114-68 à R. 114-74

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique du CREPS de Poitiers en date du 12 avril 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, auprès de la directrice du CREPS de Poitiers, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article R. 114-58 du code du sport susvisé et de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

**Article 2**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération est présidé par la directrice de l'établissement ou son représentant. Il comprend également un représentant de la région désigné par le président du conseil régional et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 4 titulaires et 4 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La directrice est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public

**Article 3**

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de Poitiers sont ainsi fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 76 agents représentés dont 38 femmes soit 50 % et dont 38 hommes soit 50 %.

**Article 4**

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant le personnel sont désignés par suite d'un scrutin sur liste.

**Article 5**

En application de l'article 36 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les électeurs au présent comité social d'administration d'établissement public ont le choix entre le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance d'effectuent dans les conditions suivantes : l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite « enveloppe n° 1 », qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite « enveloppe n° 2 », qui doit comporter ses noms, prénoms, affectation et signature. Ce

pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite « enveloppe n° 3 », que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

#### **Article 6**

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n° 2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

#### **Article 7**

Le comité technique du CREPS de Poitiers institué par la délibération du n° 2018-13 du 26 avril 2018 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par délibération n° 2018-24 du 7 novembre 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

#### **Article 8**

La délibération n° 2018-13 du 26 avril 2018 portant création du comité technique et la délibération n° 2018-24 du 7 novembre 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 9**

Sous réserve des articles 7 et 8, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

#### **Article 10**

La directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**Votants :** 15

**Pour :** 15

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Le président du conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers



Renaud FRANCOMME

Document transmis aux autorités de tutelle le **13 AVR. 2022**

Document reçu au ministère chargé des sports le

Document rendu exécutoire le